



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023\_019**  
**DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**  
**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques**  
**n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien**  
**de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport dressé par M. François BOUTON, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rouen en date du 26 avril 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le descellement de la ferme d'une façade ou des deux conduirait à l'effondrement du plancher.

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants, tant à l'étage qu'au rez-de-chaussé en cas d'effondrement du plancher.

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des propriétaires occupants.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Aurélien VIELLE et Madame Lucie DIDOLOT, domicilié à 24, rue de l'Ancienne Abbaye – 27120 JOUY-SUR-EURE, propriétaire de l'immeuble sis à 24, rue de l'Ancienne Abbaye – 27120 JOUY-SUR-EURE, parcelle cadastrale AC310, ou leurs ayants droit :

— sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, **dans un délai de 7 jours** : l'étayage de la ferme et la jambe de force au droit de l'autre appui opposé, à l'identique de ce qui a déjà été réalisé, et à 60 cm de la façade pour éviter les appareils de cuisine fixes.

— sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, **dans un délai de 15 jours** : la consolidation les 2 scellements de la ferme et la mise en œuvre d'un tirant reliant les 2 façades au droit de la ferme intermédiaire.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office à leur exécution par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 027-212703581-20230505-2023\_019-AR

### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département,

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouy sur Eure, le 05 mai 2023

Le Maire,



Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 027-212703581-20230505-2023_019-AR